

Copie : M. W. Moens (ISP-SBB)

Dhr G. Saelemaekers (Aminal)

M. C. Guiot (DGRNE-DPA)

Responsables de zones des services extérieurs

INSTITUT FÉDÉRAL DE HYGIÈNE AND EPIDEMIOLOGY
27-05-02
2002-0497

Correspondant: M. S. MESTDAGH
Ingénieur
tél 02/208 38 57

WARCOING S.A.
A l'attention de M. J.-C. Van Herck
Rue de la Sucrierie 1
7740 Warcoing

SM I:\BIOTEC\BB02WSP6_WARCOING

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
		411.171/01/ P.7188	2	0 20 5 0 2

Autorisation d'expérimentation B/BE/02/WSP6 (2002-2006)

Monsieur,

Comme suite à votre demande du 21 janvier 2002, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise, conformément à l'art. 7 de l'AR du 11/01/1993⁵ et à l'AR du 18/12/1998⁶, à réaliser dès 2002 les essais décrits dans votre "**Programme pluriannuel de sélection de lignées et de familles de chicorée génétiquement modifiée pour la tolérance au glufosinate (ou phosphinotricine) en vue de produire de nouvelles variétés synthétiques et hybrides tolérantes (2002-2006)**" à l'exception des essais de productions semencières pour lesquelles une nouvelle notification devra être introduite auprès du service compétent.

Considérant l'avis favorable du Conseil de Biosécurité et de Biotechnologie ainsi que l'absence de remarques émanant des instances régionales, cette autorisation vous est délivrée, sans préjudice d'autres réglementations, et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Les essais doivent être menés selon la description figurant dans le dossier initial complété le "*Protocole valable pour l'année 2002 pour la mise en place, le suivi et la récolte des parcelles contenant de production de racines de chicorées transgéniques, ainsi que la gestion des déchets provenant de ces parcelles*".
2. La firme **WARCOING S.A.** assume la pleine responsabilité civile pour tout dommage à la santé humaine ou animale, aux biens et à l'environnement qui résulterait de l'expérimentation projetée.
3. Toutes les précautions (par exemple en matière de conditionnement et de transport des semences/plantes, de gestion des excédents de semences, de nettoyage du semoir et de la récolteuse, du transport et stockage du matériel récolté,...) doivent être prises afin d'éviter que les plantes ou le matériel reproductif utilisés dans l'essai viennent en possession de tiers.

⁵ AR relatif au commerce des semences de chicorée industrielle.

⁶ AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

4. La surface en expérimentation est limitée à 2.800 m². Les parcelles d'essais de chicorées transgéniques se situent sur les communes d'Hérinnes et de Warcoing.
5. Conformément au point 1.2 du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques, la firme **WARCOING S.A.** tient à jour un carnet de bord ('log book') dans lequel elle consigne toutes les opérations effectuées sur la parcelle d'essai. Une copie de la présente autorisation est annexée au carnet de bord. Le carnet de bord doit rester à la disposition des contrôleurs du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture.
6. Tous les membres du personnel de **WARCOING S.A.** et/ou de tiers, qui sont, de près ou de loin, impliqués dans les essais de chicorées transgéniques, doivent être informés des conditions d'expérimentation (y compris du protocole d'expérimentation de chicorées transgéniques) ainsi que des modalités de la présente autorisation.
La présence du responsable et/ou du technicien en charge des essais est requise sur la parcelle lors des différentes interventions (semis, repiquage, démariage, pulvérisations, récolte, ...).
7. Toute précaution doit être prise afin d'éviter la dispersion des plantes, parties de celles-ci ou matériel reproductif utilisés dans l'essai.
8. En aucun cas, la récolte ne peut être destinée à la consommation humaine ou animale.
9. La firme **WARCOING S.A.** est responsable du suivi des parcelles d'essais de chicorées transgéniques et ce conformément au point **9.2.2.** du protocole d'expérimentation (suivi durant 2 ans).
10. Au cours du suivi de la parcelle d'essai après l'expérimentation, une attention toute particulière est accordée au suivi des repousses, qui doivent être détruites conformément au point **9.2.2.** du protocole d'expérimentation.
11. A l'avenir, toutes les modifications éventuelles du programme d'expérimentation **B/BE/02/WSP6** soit, les paramètres expérimentaux, les localisations et surfaces d'essais, doivent être communiquées au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce avant le début de l'expérimentation.
12. L'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être mise au courant avant le début de l'expérimentation:
 - de la localisation exacte et de la superficie exacte des parcelles d'essais,
 - des codes et de l'origine génétique des plantes utilisées.
13. Un aperçu des dates de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) est transmis par courrier/fax/e-mail à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture et ce **au minimum une semaine au préalable**. Les dates exactes de semis, de récolte et de destruction des essais OGM (et de leurs déchets) sont confirmées au plus tard la veille à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés par fax/e-mail.
14. La firme **WARCOING S.A.** accepte soit de mettre fin aux essais, soit de modifier les conditions expérimentales, sur simple requête de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés, dans le cas où ce service obtiendrait des éléments d'information nouveaux mettant en évidence la possibilité d'effets néfastes.

Au terme de chaque saison d'essais, un *rapport d'activités* rédigé par le détenteur sera remis à l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés. Il sera remis au plus tard le 31 décembre de chaque année du programme d'essais. Ce rapport comprendra au minimum les données relatives :

- au lieu et période de dissémination,
- à la nature précise des transformants effectivement disséminés,
- à la surface effective des différentes parcelles et le nombre de sites utilisés,
- au(x) objectif(s) d'expérimentation,
- à la fréquence et nature des observations faites sur les parcelles (ex. élimination des montées),
- aux mesures prises pour éviter une dissémination accidentelle de matériel biologique transgénique hors de la parcelle d'essai,
- à la méthode employée pour la récolte/destruction de la récolte et son efficacité,
- aux résultats obtenus lors de l'essai,
- au suivi prévu de la parcelle d'essai,
- une copie du carnet de bord (point 5 de la présente autorisation et point 1.2 du 'Protocole chicorées transgéniques'),
- une copie des contrats qui lient les différentes parties (détenteur, expérimentateur et exploitant agricole) (point 1.1 du Protocole)
- aux différents points abordés dans le 'Protocole chicorées transgéniques'.

Au terme de chaque année du suivi, un *rapport de monitoring* sera également exigé. Il contiendra :

- les dates de visites sur le champ d'essai ainsi que les observations faites (ex. élimination des repousses éventuelles),
- les herbicides totaux et sélectifs utilisés et leur dose,
- les dates de travail du sol,
- ...

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/12/2006** sous réserve de mettre à la disposition de l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés les rapports d'activités et de monitoring dans les délais impartis.

Conformément à l'art. 8 §1 de l'AR du 18/12/1998⁷ qui prévoit une proposition de mesures d'information du public, la firme **WARCOING S.A.** doit remettre au Secrétariat de Biosécurité et de Biotechnologie (SBB) la version électronique de la fiche d'information relative à la notification B/BE/02/WSP6. Toutes les modifications éventuelles apportées à la fiche publique doivent être communiquées au service compétent ainsi qu'au SBB.

En cas d'anomalies, l'Inspection générale des Matières premières et Produits transformés doit être avertie immédiatement.

Vous êtes aussi autorisés, conformément aux dispositions de l'art. 40 de l'AR du 28/02/1994⁸, à utiliser aux seules fins de recherches et d'essais scientifiques des préparations à base de glufosinate-ammonium comme herbicide sélectif en chicorées industrielles.

g.v.
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre,



M. AELVOERT



⁷ AR réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou de produits en contenant.

⁸ AR relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole.